

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500961

Mme X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 mai 2026
Décision du 28 mai 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2025 et un mémoire enregistré le 19 mars 2026, Mme X., représentée par la SELARL Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 2025-drhfpnc-45321 du 17 septembre 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de rupture conventionnelle ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'un entretien préalable ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2026, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

- à titre subsidiaire, le refus de rupture conventionnelle est légal en raison de son caractère discrétionnaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 ;
- la délibération n° 201 du 27 décembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de la SELARL Loïc Pieux, avocat Mme X, et de la représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ingénieur 2^{ème} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie depuis le 15 avril 2010, a demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par un courrier du 15 juillet 2025, l'ouverture d'une procédure de rupture conventionnelle. Sa demande a fait l'objet, le 17 septembre 2025, d'une décision de rejet dont elle demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique : « *Les fonctionnaires titulaires et leur employeur peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions par rupture conventionnelle (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même délibération : « *La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'employeur. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. Dans les conditions prévues à l'article 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus deux mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle* ». Aux termes de l'article 4 de cette délibération : « *Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 3 portent principalement sur : / 1° les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ; / 2° la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ; / 3° le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle ; / 4° les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment, l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée* ».

3. Eu égard à l'objet de l'entretien préalable, qui doit notamment porter sur le principe même de la rupture conventionnelle et alors même qu'une telle rupture ne peut résulter que de l'accord entre les parties intéressées, il résulte des dispositions précitées qui définissent précisément sur ce point les conditions relatives à la tenue de cet entretien, que l'autorité administrative ne peut légalement opposer un refus, à la demande régulièrement formée par le fonctionnaire qui envisage une rupture conventionnelle, sans avoir préalablement organisé un entretien préalable qui doit notamment porter sur le principe même de la rupture conventionnelle.

4. Il ressort des pièces du dossier et n'est au demeurant pas contesté que Mme X. n'a bénéficié d'aucun entretien préalablement à la décision attaquée du 17 septembre 2025 rejetant sa demande de rupture conventionnelle. Ce vice de procédure l'a privée d'une garantie. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, elle est fondée à demander l'annulation de la décision n° 2025-drhfpnc-45321 du 17 septembre 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de rupture conventionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. L'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de Mme X. soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Nouvelle-Calédonie la somme de 200 000 francs CFP au titre des frais exposés par Mme X., et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision n° 2025-drhfpnc-45321 du 17 septembre 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de rupture conventionnelle présentée par Mme X. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de Mme X. en vue d'une rupture conventionnelle, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.